



HAL
open science

Les enjeux fonciers des aménagements de bas-fonds : le cas des aménagements pisci-rizicoles dans les économies de plantation du pays kpelle (Guinée Forestière, Guinée)

Charline Rangé

► To cite this version:

Charline Rangé. Les enjeux fonciers des aménagements de bas-fonds : le cas des aménagements pisci-rizicoles dans les économies de plantation du pays kpelle (Guinée Forestière, Guinée). [Rapport de recherche] fiche expérience projet. 2017. hal-01870616

HAL Id: hal-01870616

<https://hal.science/hal-01870616>

Submitted on 12 Oct 2018

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Projet mobilisateur d'Appui à l'élaboration des politiques foncières

– Guichet d'Études sur le Foncier –

Les enjeux fonciers des aménagements de bas-fonds. *Le cas des aménagements pisci-rizicoles dans les économies de plantation du pays kpelle (Guinée Forestière, Guinée)*

Fiche « expérience projet »

Charline Rangé

Les enjeux fonciers des aménagements de bas-fonds. Le cas des aménagements pisci-rizicoles dans les économies de plantation du pays kpelle (Guinée Forestière, Guinée)

En Afrique, les bas-fonds font l'objet d'usages multiples (agriculture, élevage, pêche, cueillette, orpaillage, etc) de la part de différents groupes sociaux. En supprimant certains usages, en en créant de nouveaux, ou en en modifiant la valeur économique, l'aménagement conduit à des changements dans l'allocation des droits sur la terre et les ressources qu'elle porte et dans les opportunités de revenus pour les différents groupes sociaux (Lavigne-Delville et al, 1998¹). Les enjeux fonciers des aménagements de bas-fonds varient d'une région à l'autre, en fonction de la dynamique des systèmes agraires et des logiques de reproduction socio-économique familiale. Ils diffèrent aussi selon qu'il s'agit d'aménagements collectifs ou d'aménagements individuels. Un aménagement collectif peut conduire à une réallocation des droits d'usage à une échelle supra-familiale, selon des règles de sélection des allocataires qui peuvent être manipulées par les acteurs les plus influents. De par sa dimension, un aménagement collectif peut en outre renvoyer à des enjeux de contrôle territorial. Qu'il s'agisse d'accéder à une parcelle aménagée ou de revendiquer le contrôle d'un espace disputé, le projet de développement devient dès lors un lieu de confrontation d'acteurs autour d'enjeux fonciers. L'accès à l'eau pose enfin des problèmes de régulation collective particuliers. Sur un aménagement individuel en zone rurale, les enjeux fonciers sont différents. Lorsqu'il s'agit de terres familiales, ils renvoient principalement aux négociations et contreparties entre les ayants-droits et aux conséquences sur les délégations de droits (femmes, autres dépendants, locataires, etc). Lorsqu'il s'agit de terres n'appartenant pas au groupe familial (parcelle achetée, donnée ou mise à disposition), ils renvoient aux moyens de sécuriser l'aménagement. Quand les aménagements individuels deviennent dominants dans le paysage, se pose en outre la question des concurrences et coordinations entre usages (dans les zones d'élevage pastoral notamment).

Cette fiche « expérience projet » est consacrée aux enjeux fonciers des aménagements individuels de bas-fonds pour la pisci-riziculture dans les économies de plantation (caféières, palmeraies) du pays kpelle en Guinée Forestière (encadrés 1 et 2)². Dans cette région, la production du riz destiné à l'alimentation du groupe familial a été en grande partie reportée dans les bas-fonds dans les deux dernières décennies. Les bas-fonds les moins propices à la riziculture sont plantés en raphiales et le maraîchage en contre-saison est en cours de développement. Différents projets d'aménagement pour la riziculture irriguée ont été mis en œuvre dans les années 1990 et 2000 qui se sont avérés peu concluants (Delarue, 2007³). Les paysans ont mieux retenu les aménagements individuels en étang-barrages pour la pisci-riziculture parce qu'ils permettaient à la fois de mieux valoriser la terre et le travail.

¹Lavigne Delville Ph., Bouju J. et Le Roy E. 2000. Prendre en compte les enjeux fonciers dans une démarche d'aménagement. Stratégies foncières et bas-fonds au Sahel. Paris : GRET, 128 p.

²Cette fiche s'appuie sur deux rapports produits dans le cadre du Projet de Développement de la Rizi-Pisciculture en Guinée Forestière : Rangé C. et Pallière A. (2017a) *Contribution de la pisciculture au développement agricole en Guinée Forestière. Analyses économiques et foncières*. APDRA Pisciculture Paysanne, 55 p. et Rangé C. et Pallière A. (2017b) *Les prestations paysannes en pisciculture, clé de voûte du « passage à l'échelle » ? Logiques et enjeux dans le sud de la Guinée Forestière*. APDRA Pisciculture Paysanne, 44 p.

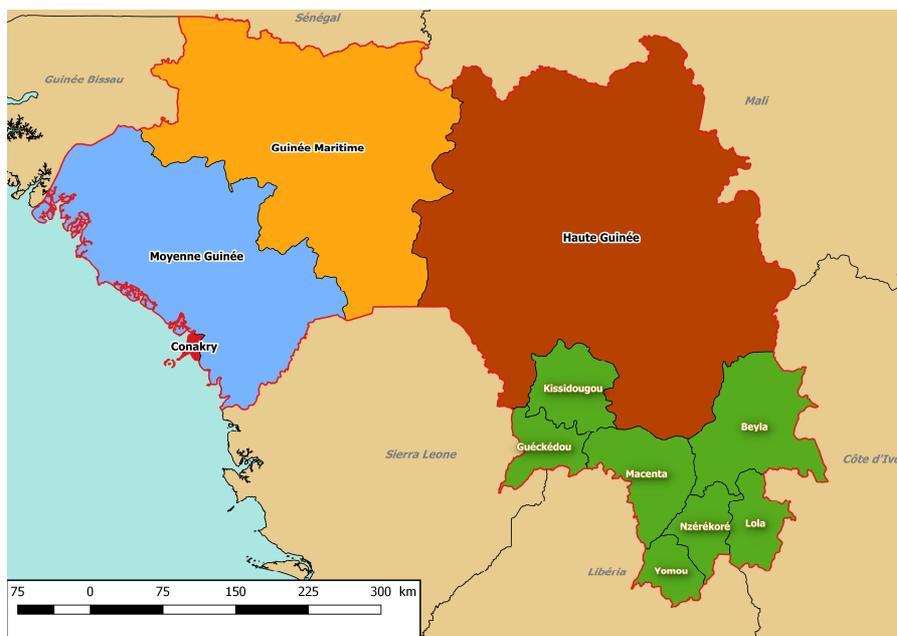
³Delarue J., 2007. *Aménagements de bas-fonds en Guinée Forestière*, AFD, Ex Post, n°2

Encadré 1 : La Guinée Forestière, diversité des systèmes agraires et des pratiques foncières

À l'échelle de la Guinée Forestière, la diversité des systèmes agraires et des logiques de reproduction socio-économique familiale confère aux aménagements de bas-fonds des enjeux fonciers différents.

La Guinée Forestière peut être divisée en trois grands types de régions agricoles : les zones forestières aujourd'hui caractérisée par l'économie de plantation (café, palmiers à huile, hévéa) (préfectures de N'Zérékoré, Yomou, Macenta et Guéckédou) ; les zones de savanes au nord où l'agriculture, centrée sur les bas-fonds, co-existe aujourd'hui avec l'élevage sédentaire et pastoral (le nord des préfectures de Kissidougou et de Beyla) ; et les zones de mosaïque forêts-savanes où l'on retrouve ces différents modes d'exploitation (sud des préfectures de Kissidougou et de Beyla et préfecture de Lola). Dans chacune de ces trois grandes régions, les densités de population sont très inégales, variant de 20 hab./km² (voir en dessous lorsqu'il existe des forêts classées) à plus de 70 hab./km² (jusqu'à 150 hab./km²) à l'échelle des sous-préfectures.

Dans le nord de la Guinée Forestière, les bas-fonds sont aménagés depuis plusieurs générations par les paysans. Dans le sud, leur culture en continu ne remonte qu'aux années 1990. Partout le riz est cultivé en inondé dans les bas-fonds par le chef d'exploitation et/ou ses femmes et autres dépendants ; le maraîchage est surtout important dans les préfectures de Lola où les autochtones louent les bas-fonds en saison sèche aux migrants saisonniers malinke, et de Beyla. Dans les zones forestières et de mosaïque forêt-savane, les bas-fonds sont appropriés à l'échelle des segments de lignage, des fratries voir à l'échelle individuelle. Les processus d'individualisation et de marchandisation des droits fonciers y sont très inégaux. Dans certaines zones de savane du nord de la région, en pays kouranko (groupe malinke), les bas-fonds sont d'accès libre à tout membre de la communauté villageoise et l'aménagement d'une parcelle permet de se l'approprier.



Régions naturelles de Guinée et préfectures de Guinée forestière (source : Rangé et Pallière, 2017a)

Encadré 2 : Projet piscicole de Guinée Forestière et Projet de développement de la rizi-pisciculture en Guinée Forestière

Alors que l'activité était quasiment inexistante à la fin des années 90, on compte aujourd'hui plus de 1500 exploitations agricoles familiales ayant aménagé un bas-fond pour la pisci-riziculture, dont les deux tiers dans les préfectures de N'Zérékoré et de Yomou (pays kpelle) où l'activité est la plus ancienne. Ces exploitations agricoles familiales ont pour la plupart bénéficié d'un accompagnement direct ou indirect d'un des deux projets de développement financés par l'Agence Française de Développement, sous maîtrise d'ouvrage du ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime de la République de Guinée et dont la maîtrise d'œuvre a été confiée à l'APDRA Pisciculture Paysanne (www.apdra.org): le Projet Piscicole de Guinée Forestière (PPGF, 1999-2008) et le Projet de Développement de la Rizi-Pisciculture en Guinée Forestière (PDRPGF, 2012-2017).

Ces aménagements répondent aux contraintes auxquels les paysans font face en bas-fonds (baisse de la fertilité des sols et concurrence dans le calendrier de travail avec les productions en coteau) et permettent de diversifier les revenus ruraux. Ils consistent à barrer le cours d'eau par une digue en terre en aval, éventuellement complétée par une digue amont et un canal de dérivation permettant de mieux gérer l'eau, et à installer un système de vidange en béton. Dans la démarche d'intervention de ces deux projets, il n'y a pas de subvention financière ou en matériel (les producteurs investissent dans leurs propres étangs) mais un accompagnement technique dans la durée à travers des conseils individuels et des formations dispensées en groupe. La conception de l'aménagement est en effet déterminante pour les résultats technico-économiques futurs. Initialement formés dans le cadre du PPGF ou du PDRPGF, certains pisciculteurs proposent dorénavant des prestations de conseil pour la conception et l'aménagement des étangs. Dans la seconde moitié des années 2000, une Fédération régionale, différentes ONG nationales de techniciens, et une direction nationale de la pisciculture ont été créées.

La notion de faisceau de droits

La notion d'accès à la terre est trop réductrice au regard de la diversité des droits sur la terre que traduit la notion de faisceau de droit. On peut distinguer : le droit d'usage ; le droit de tirer un revenu de l'usage ; le droit d'aménager une terre (plantation, aménagement de bas-fonds, etc) ; le droit de déléguer temporairement l'usage de la terre à titre marchand ou non ; le droit de transférer définitivement la terre à titre marchand ou non ; le droit d'administration ou « droits de définir les droits des autres » relativement à l'usage, à l'aménagement et aux différentes formes de transfert. Ces droits s'analysent en relation avec un ensemble d'obligations, et leur étendue s'apprécie au regard des restrictions qui pèsent sur eux (restrictions temporelles, restrictions dans l'usage, nécessité d'informer ou de demander l'autorisation, restriction sur les formes et les destinataires des transferts) (Colin, 2008⁴). En fonction des droits du faisceau, on pourra distinguer différentes unités foncières au sein desquels le pouvoir de décision est inégalement réparti.

⁴ Colin J.-Ph., 2008. "Disentangling intra-kinship property rights in land: a contribution of economic ethnography to land economics in Africa". *Journal of Institutional Economics* 4 (2): 231-254

La multiplicité des droits sur une même parcelle aménagée

Une erreur serait de concevoir l'étang pisci-rizicole comme une entité appropriée et utilisée par le même individu. Celui qui a aménagé l'étang ne détient pas nécessairement tous les droits sur la terre ni même sur le revenu tiré de l'aménagement. Inversement, il peut avoir délégué ces droits à d'autres personnes.

Distinguer l'aménagement de la terre

Les parcelles de bas-fonds sont appropriées au niveau du segment de lignage, de la fratrie agnatique ou utérine, ou au niveau individuel. Lorsqu'il existe plusieurs ayants-droits sur la même parcelle de bas-fonds, l'un d'entre eux peut aménager un étang sans pour autant s'approprier la terre. Il dispose des droits sur le poisson mais les autres ayant-droits peuvent continuer à cultiver le riz dans l'étang ou aménager un nouvel étang sur la même parcelle. Ceux qui ne disposent pas de droit d'aménagement en bas-fonds peuvent en outre demander à un ayant-droit de leur déléguer ce droit. À nouveau, celui qui a aménagé jouira des droits sur le poisson mais l'ayant-droit conservera ses droits d'usage (pour la culture du riz) et d'aménagement (pour un nouvel étang). Dans les deux cas, les ayants-droits profitent de l'amélioration de la productivité de la terre et du travail sur la culture du riz permise par l'aménagement. La situation la plus courante reste celle dans laquelle celui qui aménage détient seul les droits d'usage et d'aménagement sur la terre.

Les arrangements entre conjoints

Ce sont généralement les femmes qui contrôlent le riz, qu'il soit destiné à l'alimentation familiale ou à leurs revenus propres. Dans les unions polygames, les différentes femmes du chef d'exploitation jouissent le plus souvent de droits d'usage délégués prioritaires pour la culture du riz sur une partie du bas-fond de leur mari. Une fois l'aménagement réalisé, les femmes continuent de jouir de ces délégations de droits. La possibilité d'associer le riz à l'élevage de poisson est donc déterminante, non seulement pour l'économie des familles (pour assurer la production du vivrier) mais aussi pour l'autonomie économique des femmes. Pour les hommes, l'amélioration des aptitudes culturelles constitue un argument de poids pour convaincre leur(s) femme(s) de participer au travail d'aménagement de l'étang. Les périodes de vidange et de remontée de l'eau dans l'étang, dont dépendent la conduite du riz et du poisson, font ainsi l'objet d'une négociation entre le chef d'exploitation et ses femmes.

Selon les situations, le chef d'exploitation contrôle seul le poisson, avec une seule de ses femmes ou avec ses différentes femmes. La répartition des droits sur le poisson peut faire l'objet de tensions entre le chef d'exploitation et ses différentes femmes. Pour une femme, sa contribution, ou celle de ses fils, au travail et aux frais d'aménagement, ou encore le fait que la parcelle ait été achetée en partie grâce à son travail, sont autant d'arguments pour justifier de droits sur le poisson. Lorsque la parcelle a été donnée par le père ou le frère de la femme, celle-ci dispose des droits sur la terre et d'une partie, voir de la totalité, des droits sur le poisson.

Les arrangements avec les voisins de culture

L'aménagement d'un bas-fond en étang empiète sur les coteaux : l'eau remonte de quelques mètres et un canal de dérivation peut être aménagé pour mieux contrôler l'eau. Les coteaux et le bas-fond n'étant pas nécessairement appropriés par les mêmes personnes, l'aménagement peut nécessiter des arrangements entre voisins de culture. Lorsqu'il s'agit d'une friche, un simple accord oral suffit parfois. L'entretien de bonnes relations (dons en poisson, aide ponctuelle en travail, etc) est nécessaire à la sécurisation de cet arrangement. Dans le cas contraire ou lorsque le coteau est déjà planté, la valeur marchande de la terre est estimée pour dédommager le voisin (cessions de pieds de caféiers, rachat de la portion de coteau, échange avec une portion de bas-fond, etc). Des conflits de différentes natures entre voisins de culture peuvent hypothéquer le projet d'aménagement.

La qualité de la conception de l'aménagement est primordiale pour éviter que l'aménagement n'assèche la parcelle de bas-fond en aval. Un minimum de coordination est nécessaire entre voisins de culture en bas-fonds pour gérer l'eau. Si la vidange est rapide et n'endommage pas le riz, le passage de l'eau peut gêner la reproduction de certaines espèces de poisson dans l'étang en aval. La mise à sec d'un étang peut en outre conduire à baisser le niveau d'eau en aval. Les problèmes de gestion de l'eau ne sont toutefois souvent que des prétextes pour s'opposer à un voisin avec lequel on est par ailleurs en conflit.

Jeunes et femmes aménagent-ils les bas-fonds ?

Des normes foncières favorables aux jeunes gens

La segmentation poussée des ayant-droits sur les parcelles de bas-fonds limite les possibilités d'accaparement des terres familiales par les aînés à travers l'aménagement. Ainsi, la surface médiane des étangs par exploitation est de 0,3 ha, ce qui correspond à une parcelle de bas-fonds « type » ; seuls 14% des exploitations ont des étangs de plus de 0,6 ha et 4% de plus d'un hectare.

Après le décès du père de famille, les parcelles de bas-fonds que ses femmes cultivaient de son vivant reviennent à leurs enfants respectifs s'ils sont en âge de travailler. Selon les cas, la parcelle revient à l'aîné seul ou est à nouveau divisée entre les frères en âge d'être mariés. Ces formes d'héritage en bas-fonds expliquent que les jeunes gens soient relativement nombreux parmi ceux qui ont aménagé un étang : 32% ont moins de 35 ans l'année de l'aménagement et 60% moins de 45 ans alors que les jeunes de 20 à 35 ans représentent 50% de la population en Guinée et les moins de 45 ans 70%. Ceux qui n'ont pas hérité de droits d'aménagement restent par contre dépendants des transferts de leur père (s'il est encore vivant), de l'aîné de la fratrie agnatique ou utérine voir de l'aîné du segment de lignage. Dans des contextes de fortes contraintes foncières, ces transferts sont peu fréquents.

Lorsque l'écart d'âge entre les frères est suffisamment important (5 ans au moins), il n'est pas rare que l'aîné de la fratrie aménage la plus grande partie, sinon la totalité, de la parcelle de bas-fonds du père à son profit. Ces inégalités foncières au sein des fratries sont toutefois relativement bien acceptées en pays kpelle car elles s'accompagnent pour l'aîné d'obligations de prise en charge des dépendants de la fratrie. En outre, les cadets ne sont pas complètement démunis : dans certaines situations, le conseil de famille (constitué de manière *ad hoc* des frères du père et des oncles maternels) peut contraindre l'aîné à diviser la parcelle d'étang avec ses frères (tout en conservant les droits sur le poisson).

Pour les femmes, une stratégie de marquage foncier

Il est de plus en plus courant que les droits d'usage, d'aménagement, et éventuellement de transfert sur les plantations et les parcelles de bas-fonds d'un homme qui décède sans laisser de fils reviennent à sa femme et à ses filles. De la même manière, dans les unions polygames, la division des terres du mari défunt est de plus en plus fréquemment l'occasion de reconnaître la légitimité des revendications foncières des femmes sans fils (et celles de leurs filles). Ces droits restent toutefois susceptibles d'être contestés par les fils du défunt ou ses frères. Pour ces femmes, aménager un étang constitue ainsi un moyen de sécuriser leurs droits en bas-fonds. Il en va de même pour celles qui héritent des terres de leur mari lorsque leurs fils sont encore en bas âge. Certains pères choisissent en outre de transférer des droits d'aménagement à leur fille pour s'assurer qu'elles puissent continuer à exploiter la parcelle après leur décès. Les femmes restent toutefois peu nombreuses à aménager un étang en leur nom (11%).

Les phases de négociation et de contestation des droits au sein du groupe familial

La phase d'aménagement : contestation des droits et conflits-compromis

Les contestations du droit à aménager interviennent durant la phase de conception ou d'aménagement de l'étang. La venue d'un technicien du projet ou d'un prestataire paysan sur la parcelle publicise le projet d'aménagement. La durée des travaux (plusieurs mois) et le fait qu'ils puissent être interrompus facilement (ils n'engagent que celui qui aménage et ses dépendants) permettent en outre à ceux qui contestent le droit à aménager de se manifester. Une fois la phase d'aménagement passée, les conflits sont rares, ce qui limite les situations d'insécurité foncière.

Parfois c'est un ayant-droit qui voit son droit contesté par les autres ayants-droits. Les contestations concernent toutefois le plus souvent les neveux ou les fils adoptifs : dans un contexte de forte compétition foncière, le lien biologique est devenu un principe de justification des droits sur la terre. Le projet d'aménagement est même parfois l'occasion d'une redéfinition des relations de parenté : un jeune souhaitant aménager un bas-fond apprend qu'il est né d'une relation adultérine lorsque le fils de celui qu'il avait toujours considéré comme son père s'oppose à son projet d'aménagement. Ces contestations peuvent conduire à l'abandon du projet d'aménagement, voir au retrait du droit d'usage sur la parcelle. Mais elles peuvent aussi déboucher sur de nouveaux arrangements fonciers (le droit à aménager est reconnu mais pas le droit d'usage pour la culture du riz dans l'étang par exemple).

Les conflits autour du droit à aménager résultent parfois d'une stratégie délibérée de celui qui aménage : un neveu, une sœur, un fils ou un frère cadet aménage une parcelle de bas-fonds sans en demander l'autorisation au préalable pour provoquer le conflit afin de faire intervenir d'autres acteurs dans la négociation (généralement le conseil de famille constitué de manière *ad hoc*). Le conflit relève alors du « conflit-compromis » : on procède à un coup de force pour provoquer le conflit et obliger à trouver un compromis. Le recours à la stratégie du coup de force est souvent motivé par le risque de voir ses droits d'usage sur la parcelle de bas-fonds contestés à l'avenir. L'aménagement de l'étang devient dès lors un moyen de sécurisation foncière qui, pour être durable, s'accompagne de marques renouvelées de reconnaissance envers celui qui a octroyé le droit à aménager.

Pour tous ceux pour qui l'aménagement implique une négociation foncière préalable, il est important de pouvoir accéder aux conseils piscicoles en dehors de la seule parenthèse que constitue l'intervention de développement dans un village. En outre, se rapprocher d'un projet est en soi un enjeu et les ayant-droits peuvent être plus réticents à accorder un droit d'aménager à un neveu ou à une sœur s'ils craignent que celui-ci ne s'appuie sur le projet pour se libérer de leurs obligations envers eux. De ce point de vue, former des prestataires paysans qui peuvent concevoir des aménagements en dehors du cadre des projets favorise l'accès à l'aménagement aux catégories d'acteurs défavorisées par les critères de sélection des ayants-droits.

L'étape de la transmission

La transmission de l'étang après le décès du propriétaire est l'autre moment où se rejouent les droits. Les normes qui organisent l'héritage des terres aménagées sont partagées : elles reviennent aux fils du défunt et sont généralement confiées à sa femme s'ils sont trop jeunes. Lorsque la femme du défunt se remarie ou qu'elle n'a pas de fils avec le défunt, l'étang peut revenir à un « frère » du défunt ou du moins lui être confié en attendant que les fils du défunt grandissent. Dans ce derniers cas, les étangs sont alors souvent moins bien entretenus que lorsqu'ils reviennent à la femme ou aux fils du défunt et l'activité piscicole généralement abandonnée.

Les hommes mariés à plusieurs femmes cherchent à anticiper leur succession en aménageant un étang pour chacune d'elles, et donc pour chacune des fratries utérines. Passés leur quinze ans, les jeunes

hommes s'assurent que l'étang reviendra bien à leur mère (et donc à leur fratrie utérine) avant de contribuer significativement au travail d'aménagement. Ces enjeux de transmission sont importants à considérer dans la conception de l'aménagement.

Marché foncier et aménagement

Les achats-ventes de bas-fonds existent mais restent rares. Ces transactions sont peu conflictuelles dans la mesure où l'achat libère l'acquéreur de toute obligation envers le cédant. L'aménagement d'un étang sur une parcelle achetée ne pose donc pas de problèmes particuliers. En zone rurale, il est peu probable que le développement de l'activité pisci-rizicole influe sur les prix du foncier : l'offre de parcelles en vente est de toute façon limitée et la fixation du prix fait toujours l'objet d'une négociation asymétrique. Aucun étang n'a jusqu'à présent été acheté en milieu rural.

Les locations de bas-fonds, annuelles ou pluri-annuelles (jusqu'à 5 à 10 ans), et les prêts pour le maraîchage en contre-saison (qui permettent au cédant de profiter des effets arrières des engrais et du travail de défriche) sont de plus en plus courants. Une grande diversité de producteurs prend en faire-valoir indirect des parcelles de bas-fonds, depuis les jeunes gens n'ayant pas accès à la terre familiale jusqu'aux petits patrons ruraux. Aucune location ou mise en gage n'a jusqu'à présent été observée sur les parcelles d'étangs (ni pour la culture du riz, ni pour l'élevage de poisson). Certains ayants-droits ne résidant pas au village (des jeunes hommes qui étudient ou cherchent un emploi en ville, des cadres urbains) aménagent un étang et délèguent ensuite les droits sur le poisson et la culture du riz à un parent (une mère, un frère, un neveu, etc). De multiples arrangements existent entre l'ayant-droit et le détenteur de droits délégués (souvent de proches parents) au niveau de la contribution de chacun au travail et aux frais d'aménagement et aux frais de mise en culture ainsi qu'au niveau de la répartition du riz et du poisson.

L'amélioration de la productivité de la terre sur la culture du riz permet en outre à des exploitants contraints jusqu'alors de louer des parcelles de bas-fonds de ne plus recourir au marché foncier pour cultiver le riz consommé par leur groupe familial.

Les stratégies de sécurisation foncière : quel rôle des différents acteurs et de l'écrit ?

Attester des transferts plutôt que des droits

Dans le cadre des projets PPGF et PDRPGF (voir encadré), une attestation foncière écrite était théoriquement demandée par le technicien avant de matérialiser l'emplacement des futures digues. Le recours à l'écrit est pratiqué par ailleurs, surtout pour attester l'existence d'un crédit, et parfois, mais pas de manière systématique, pour attester d'une vente de parcelle ou d'une mise en gage ou location pluriannuelle. À travers l'attestation signée par les voisins de culture, deux autorités de la famille, et les autorités villageoises (autorités administratives et conseil des sages), celui qui aménage « certifie que le bas-fonds lui appartient et qu'il est libre de l'aménager comme bon lui semble »⁵. Dans les faits, peu d'attestations ont été signées. Les techniciens, tout en la proposant, n'ont pas fait de cette attestation une condition, considérant qu'elle pouvait au contraire constituer un frein à certains aménagements pourtant peu conflictuels.

Conditionner l'aménagement à la signature de cette attestation pose en effet différents problèmes. D'abord l'attestation considère que celui qui aménage détient seul l'ensemble des droits sur la parcelle et qu'il peut en jouir librement. Or ce dernier ne détient pas nécessairement les droits sur la terre, ou du

⁵ Halftermeyer S. 2009. *Construire un réseau de producteurs ruraux autour d'une nouvelle production. L'exemple du Projet Piscicole de Guinée Forestière (PPGF)*, Traverses n° 32, Massy/Nogent surMarne, APDRA-F/Groupe Initiatives.

moins n'est pas nécessairement le seul à détenir ces droits. Son droit à aménager peut en outre être conditionné à des obligations de reconnaissance et de « bons comportements ». Ensuite, les ayants-droits sont réticents à déléguer des droits à aménager à un neveu, une sœur, un frère adoptif, etc s'ils savent qu'il pourra faire valoir une attestation écrite pour se libérer de ses obligations de reconnaissance ou, plus encore, louer ou vendre la parcelle. De ce point de vue, l'attestation foncière constitue un obstacle à la conclusion d'arrangements fonciers permettant à ceux qui ne disposent pas de droits en bas-fonds de bénéficier d'un droit délégué à aménager.

Plutôt que de conditionner l'appui technique à la signature d'une attestation de droit de propriété, il s'agirait de rendre accessibles des documents attestant de transferts de droits à aménager, en précisant si ces droits s'accompagnent ou non de droits de culture sur la parcelle et s'ils sont ou non transmissibles. Certaines femmes sont également demandeuses d'attestations qui leur permettraient de justifier de droits d'usage délégués exclusifs sur la parcelle de riz en étang ou de droits de transferts à leurs enfants.

Une médiation foncière professionnelle à consolider

Plus que l'attestation foncière, c'est la publicisation du projet d'aménagement et l'importance accordée par les techniciens des projets et par les prestataires paysans à la question foncière qui importent. Avec l'ancienneté de l'activité dans le village, les différents arrangements entre ayants-droits et détenteurs de droit délégué sont de plus en plus courants, conduisant à faire de la question foncière une question centrale dans le processus de développement. Les professionnels de la pisciculture se sont déjà saisis de la question : les pisciculteurs reconnus au village (surtout), les techniciens, les responsables du groupement, de l'Union ou de la Fédération peuvent être appelés pour appuyer une négociation ou jouer un rôle de médiateur en cas de conflit, sans pour autant se substituer aux autorités foncières. Cette dynamique mérite d'être accompagnée.